

**RÈGLEMENT (CE) N° 97/2002 DE LA COMMISSION**  
**du 18 janvier 2002**  
**modifiant le règlement (CE) n° 713/2001 relatif aux achats de viande bovine dans le cadre du**  
**règlement (CE) n° 690/2001**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2345/2001 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 690/2001 de la Commission du 3 avril 2001 relatif à des mesures spéciales de soutien dans le secteur de la viande bovine <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 2595/2001 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 2, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 690/2001 de la Commission prévoit en particulier l'ouverture ou la suspension de la procédure d'adjudication relative à l'achat de viande bovine en fonction du prix de marché moyen de la classe de référence pendant les deux semaines consécutives les plus récentes précédant l'adjudication au cours desquelles des cotations de prix sont intervenues.

- (2) L'application de l'article 2 susvisé entraîne l'ouverture de l'achat par une procédure d'adjudication dans un certain nombre d'États membres. Il y a lieu de modifier en conséquence le règlement (CE) n° 713/2001 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 13/2002 <sup>(6)</sup>, relatif aux achats de viande bovine dans le cadre du règlement (CE) n° 690/2001.

- (3) Comme le présent règlement doit être appliqué immédiatement, il convient de prévoir son entrée en vigueur le jour de sa publication,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CE) n° 713/2001 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 19 janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 janvier 2002.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO L 315 du 1.12.2001, p. 29.

<sup>(3)</sup> JO L 95 du 5.4.2001, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO L 345 du 29.12.2001, p. 33.

<sup>(5)</sup> JO L 100 du 11.4.2001, p. 3.

<sup>(6)</sup> JO L 3 du 5.1.2002, p. 36.

---

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO —  
LIITE — BILAGA

---

Estado miembro

Medlemsstat

Mitgliedstaat

Κράτος μέλος

Member State

État membre

Stati membri

Lidstaat

Estado-Membro

Jäsenvaltiot

Medlemsstat

---

Belgique/België

Deutschland

Österreich

Nederland

Ireland

España

France

Portugal

Luxembourg

---